



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Caisses

Question écrite n° 41700

Texte de la question

M. Jean-Jacques Delvaux souhaite retenir l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'émotion que suscite auprès des retraités certaines dispositions de l'ordonnance 96-344 du 24 avril 1996 prévoyant d'appliquer une limite d'âge pour l'élection aux conseils d'administration de la sécurité sociale. En effet, en prévoyant de limiter à soixante-cinq ans l'âge autorisant l'élection au sein des conseils d'administration des caisses retraite et maladie, cette ordonnance provoque un réel sentiment d'exclusion chez les retraités. L'instauration d'une telle mesure ne semble toutefois pas trouver de juste fondement au regard de son applicabilité aux conseils d'administration des caisses d'assurance vieillesse invalidité décès des non-salariés de l'industrie et du commerce, dont la représentation se fonde notamment sur l'élection d'un collège pour les retraités. Si on peut comprendre que l'âge électif des cotisants soit aligné sur la date de cessation de leur activité, il serait manifestement injuste d'imposer toute limite d'âge aux retraités, eu égard à leur poids croissant dans la population française. De même, leur compétence inhérente à leur expérience des problèmes sociaux, leur dévouement, leur disponibilité et leur assiduité sont des arguments qui militent pour que soit garantie aux retraités leur juste représentation au sein des conseils d'administration concernés. Aussi, il insiste auprès de lui pour que les dispositions concernées de l'ordonnance du 24 avril 1996, initialement prévues pour le régime général dont le système de représentation est la désignation, ne soient pas étendus aux régimes fondés sur le principe de l'élection.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale. L'article 12 transpose la réglementation existante concernant les conditions d'accès aux fonctions d'administrateurs et les règles d'incompatibilités du régime général aux caisses d'assurance maladie, maternité et d'assurance vieillesse, invalidité, décès des professions indépendantes. Ces dispositions prévoient notamment une limite d'âge à l'éligibilité des administrateurs. Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité des administrateurs des caisses devant relever du domaine législatif et non réglementaire comme c'était le cas jusqu'alors, il est apparu nécessaire à la suite de l'examen du projet d'ordonnance par le Conseil d'État, de retenir la rédaction proposée par la Haute Assemblée et d'insérer un nouvel article au code de la sécurité sociale reprenant les dispositions des articles applicables aux conditions de désignation des administrateurs du régime général. Néanmoins, le ministre du travail et des affaires sociales précise que ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux mandats des administrateurs actuellement en fonctions. Il tient également à souligner que la limite d'âge est fixée pour le prochain renouvellement des conseils à soixante-sept ans compris. En outre, de telles limites d'âge existent d'ores et déjà dans beaucoup d'autres structures, qu'il s'agisse du secteur public (dirigeants d'entreprises publiques par exemple), ou bien du secteur privé (administrateurs élus des sociétés anonymes, en vertu de l'article 90-1 de la loi du 24 juillet 1966). Pour autant, il faudra examiner si les textes doivent être adaptés aux spécificités des régimes des professions indépendantes concernées pour les prochains renouvellements des conseils d'administration, et cela avant les élections qui doivent intervenir au mois de

decembre 1997 pour les regimes d'assurance vieillesse et invalidite deces des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Données clés

Auteur : [M. Delvaux Jean-Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41700

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4075

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6357